

Effets des réglementations environnementales sur la possibilité de récolte

La complexification de l'environnement réglementaire

Au cours des 20 dernières années, les exigences réglementaires visant les 134 000 propriétaires forestiers québécois se sont accrues. Aujourd'hui, ces réglementations peuvent être adoptées par les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC), la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*, le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, le *ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs*, *Environnement Canada* et *Pêches et Océans Canada*.

Chaque règlement impose ses contraintes à l'abattage d'arbres et la juxtaposition de ces exigences génère un effet cumulatif dans les restrictions imposées sur une propriété forestière. Cette situation peut décourager des propriétaires à entreprendre des travaux d'aménagement forestier.

Des effets sous-estimés sur les activités de récolte

Dans le but d'évaluer les conséquences d'interdire l'abattage d'arbres sur la possibilité de récolte forestière du territoire d'une MRC, une étude a été réalisée par la Coopérative Terra-Bois et la Fédération des producteurs forestiers du Québec.

Dans un premier temps, plusieurs dispositions réglementaires ont été définies pour refléter des cas que l'on retrouve au Québec (bandes riveraines, bandes de protection visuelle entre deux propriétés voisines, et en bordure des chemins publics, bandes de protection autour des milieux humides et des héronnières). Dans un second temps, la superficie devant être retranchée pour respecter chacune de ces dispositions a été évaluée à l'aide des outils géomatiques sur un territoire d'une MRC choisie au hasard. Dans un troisième temps, des scénarios combinant plusieurs éléments ont été établis pour illustrer l'effet d'une réglementation légère ou sévère.

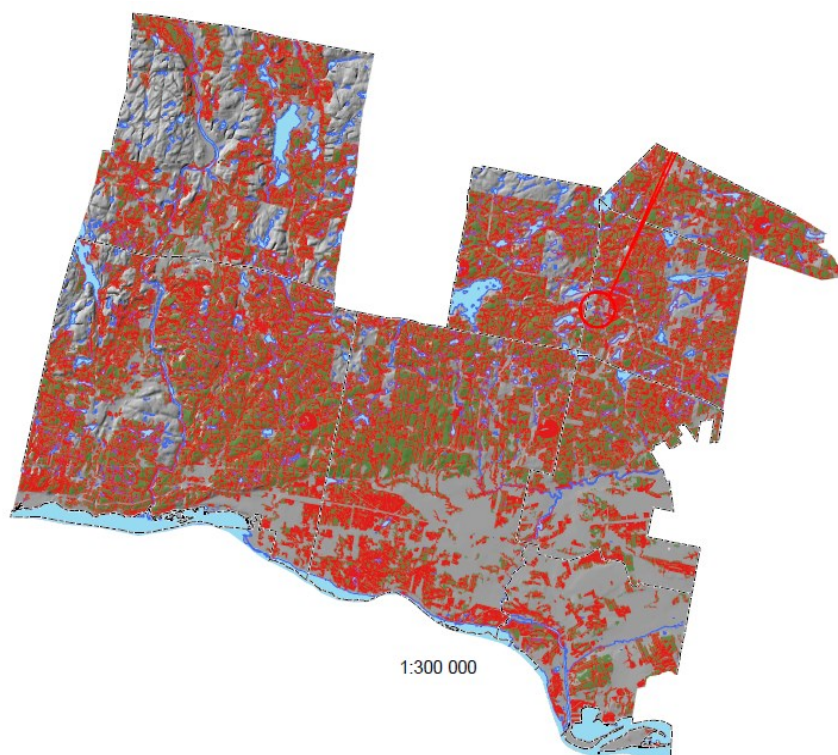
Par exemple, la *Politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* permet une récolte partielle, sans passage de la machinerie, dans une bande de 10 à 15 mètres de la rive. Cette disposition maintient un couvert forestier et ne réduit pas la possibilité de récolte. Par contre, des hypothèses d'interdiction de la récolte dans une bande riveraine de 10 ou 20 mètres des lacs et cours d'eau réduisent la possibilité forestière de 5 à 10 % pour le territoire de la MRC analysée, comme le montre le tableau suivant.

Effets des contraintes sur la superficie, les volumes de bois et la possibilité de récolte forestière


Contraintes	Superficie (ha)	Volume (m ³)	Estimation de la possibilité de récolte forestière annuelle (m ³ /an)	Proportion de la possibilité de récolte forestière de la MRC (%)
Ensemble du couvert forestier des unités d'évaluation d'une superficie boisée de 4 ha et plus	72 409	10 861 165	N/A	N/A
Territoire forestier productif et accessible des unités d'évaluation d'une superficie boisée de 4 ha et plus	69 803	10 597 387	194 750	100%
Aucune récolte dans les bandes riveraines des lacs (10 m)	1 194	178 502	3 331	1,7%
Aucune récolte dans les bandes riveraines des lacs (15 m)	1 810	270 539	5 049	2,6%
Aucune récolte dans les bandes riveraines des lacs (20 m)	2 434	363 719	6 791	3,4%
Aucune récolte dans les bandes riveraines des cours d'eau cartographiés (10 m)	2 289	336 653	6 387	3,2%
Aucune récolte dans les bandes riveraines des cours d'eau cartographiés (15 m)	3 469	510 718	9 678	4,8%
Aucune récolte dans les bandes riveraines des cours d'eau cartographiés (20 m)	4 677	689 470	13 048	6,5%
Protection visuelle entre deux lots voisins (10 m)	5 695	872 938	15 890	8,2%
Protection visuelle entre deux lots voisins (15 m)	8 414	1 289 528	23 474	12,2%
Protection visuelle entre deux lots voisins (20 m)	11 067	1 695 202	30 876	16,0%
Protection visuelle pour les paysages en bordure des routes (10 m)	377	56 680	1 053	0,5%
Protection visuelle pour les paysages en bordure des routes (15 m)	698	105 289	1 948	1,0%
Protection visuelle pour les paysages en bordure des routes (20 m)	1 044	157 625	2 911	1,5%
Protection intégrale des marécages arborés et tourbières boisées	7 462	1 146 661	20 818	10,8%
Interdiction de récolte de tous milieux humides ainsi qu'une bande de protection (10 m)	12 050	1 825 890	33 618	17,2%
Interdiction de récolte de tous milieux humides ainsi qu'une bande de protection (15 m)	14 100	2 139 113	39 338	20,2%
Interdiction de récolte de tous milieux humides ainsi qu'une bande de protection (20 m)	16 131	2 448 959	45 006	23,1%
Interdiction de récolte dans les pentes fortes (31 % à 40 %)	5 596	876 531	15 612	8,3%
Interdiction de récolte dans un périmètre de 200 mètres autour d'une héronnière	513	71 926	1 432	0,7%


Source : Armstrong, D. Lascelles, D. Rhéaume, M.-A. 2017. Analyse des conséquences de la réglementation environnementale en forêt privée sur la possibilité de récolte forestière. Étude produite par la Coopérative Terra-Bois et la Fédération des producteurs forestiers du Québec. Rapport disponible sur le Web au www.foretrpivee.ca : 24 p. et annexe


Carte : Effet cumulatif des contraintes à la récolte sur un territoire de MRC





Légende


 Forêts productives des unités d'évaluation d'une superficie boisée de 4 ha et plus (69 803 ha)

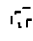
 Interdiction de toute récolte dans les pentes fortes de 31 % à 40 %, dans un périmètre de 200 m autour d'une héronnière, de tous les milieux humides, des bandes riveraines des cours d'eau et lacs, des bandes de protections visuelles entre voisins et des paysages en bordure des routes (31 634 ha)

 Plans d'eau

 Cours d'eau permanents

 Cours d'eau intermittents

 Routes

 Limites des unités d'évaluation d'une superficie boisée de 4 ha et plus

Après avoir évalué l'effet individuel de chacune des restrictions, des scénarios combinant des contraintes de largeurs variables de bandes de protection ont été analysés. Pour le territoire de cette MRC, l'effet cumulatif de ces contraintes réduit la possibilité de récolte forestière régionale de 34 % lorsqu'on exige des bandes de protection d'une largeur de 10 mètres, mais de 45 % lorsque ces bandes sont de 20 mètres et qu'aucune récolte partielle n'y est permise.

Cette analyse démontre l'ampleur de réglementations sévères sur la possibilité de récolte forestière annuelle. Prise individuellement, chacune des contraintes peut sembler raisonnable, mais l'effet cumulatif a une incidence drastique sur les volumes disponibles.

L'effet sur les communautés

La réduction de la récolte de 100 000 m³ génère une perte de 220 emplois directs liés à la sylviculture, la récolte de bois, son transport et sa transformation en produits forestiers.

Ces informations mettent en évidence l'importance d'adopter des réglementations maintenant la possibilité de récolte, tout en protégeant les paysages forestiers.

Le point d'équilibre à trouver

Trouver le point d'équilibre entre la protection du couvert forestier et la récolte forestière exige des échanges étroits entre les représentants des propriétaires forestiers et le personnel des municipalités, des MRC et des ministères souhaitant adopter une nouvelle réglementation.

Ces discussions devront notamment mettre en évidence les différences visuelles entre les traitements sylvicoles, incluant les types de récolte, réalisés par les propriétaires forestiers. Des alternatives pourront ainsi être mises sur la table pour trouver un compromis qui respecte le droit de propriété et les demandes exprimées par les citoyens.

À cet égard, l'expérience des 20 dernières années a montré que l'adoption de telles réglementations à l'échelle territoriale de la MRC, plutôt qu'à celle de la municipalité locale, permet de faciliter ces échanges, d'harmoniser les exigences réglementaires existantes, de respecter davantage les sciences forestières par une technologie plus exacte, de mieux concilier les différents usages du territoire et d'assurer un contrôle plus homogène.

Pour en savoir plus

L'étude intitulée *Analyse des conséquences de la réglementation environnementale en forêt privée sur la possibilité de récolte forestière* est accessible au www.foretprivee.ca.

Pour en savoir davantage sur la proposition défendue par la FPFQ, consultez le mémoire sur le projet de loi n° 122 – [La responsabilité du monde municipal dans le développement du secteur forestier](#).

Sources: Québec. 1995. Sommet de la forêt privée : Synthèse des travaux et décisions : 123 p.
Québec. 2006. Rencontre des partenaires de la forêt privée : Cahier des décisions : 28 p.
Québec. 2011. Rendez-vous de la forêt privée: Cahier des décisions :30 p.
Québec. 2017. Plan national de mobilisation des bois des forêts privées : 17 p.



Forêts de chez nous PLUS

Pour recevoir la version électronique de cette infolettre : foretprivee.ca
Pour mettre fin à votre abonnement : bois@upa.qc.ca

Analyse et rédaction

Marc-André Côté, ing. f. Ph.D.
Marc-André Rhéaume, ing. f.